

PROCÈS-VERBAL DE LA
SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28/08/2018

*suivant les dispositions de l'article L.1122-16
du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.*

Présents : DEVILLERS-SAAL Aline, Bourgmestre
FORTIN Jacques, HOUSSA Guillaume, WANET Philippe, PEIGNEUX Philippe, Echevins
Thomas ROLAND, Président
LINSMEAU Frédéric, Président du CPAS (avec voix consultative)
François WAUTELET, ~~Marc MELIN, André PRAILLET, Pierrette GOCHEL-BOURGUIGNON,~~
Marie-Thérèse BRASSEUR, Christine COLLIGNON, Philippe ANCION, Jean-François RAVONE,
Maryline DEPIREUX, ~~Nathalie VANHAMME, BRASSEUR Cindy,~~ Conseillers communaux
VERMEIREN Benoît, Directeur général - Secrétaire

Le Conseil communal réuni en séance publique.

Le Président ouvre la séance à 20h00
12 membres siègent

Séance publique

POINT 1

INSTITUTIONS - Démission de Madame M-Th. BRASSEUR, Conseillère communale, du groupe politique "Ensemble" - Prise d'acte et constat

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L.1123-1, §1er, alinéa 3 et L5111-1;

Vu le courrier de Madame Marie-Thérèse BRASSEUR, Conseillère communale, signé et daté du 24 juillet 2018 et reçu à la même date par lequel elle communique au Collège communal son souhait de quitter le groupe politique "Ensemble" au Conseil communal et par lequel elle souhaite siéger comme indépendante;

Considérant que dès lors qu'elle est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés;

PREND ACTE

du courrier de Madame Marie-Thérèse BRASSEUR, Conseillère communale, signé et daté du 24 juillet 2018 et reçu à la même date par lequel elle communique au Collège communal son souhait de quitter le groupe politique "Ensemble" au Conseil communal et par lequel elle souhaite siéger comme indépendante;

Et, dès lors,

CONSTATE que Madame Marie-Thérèse BRASSEUR susnommée est démissionnaire de plein droit de tous les mandats dérivés tels que définis à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La présente sera adressée aux organismes dans lesquels la susnommée siège en raison de sa qualité de conseillère communale.

POINT 2

INTERCOMMUNALE PUBLIFIN Scirl - Annonce d'une Assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 2018 - Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1523-12 et L1523-23;

Vu le courrier de la SCiRL PUBLIFIN du 3 juillet 2018 par lequel l'Intercommunale informe les conseillers communaux de la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire le mercredi 26 septembre 2018;

Que cette Assemblée portera sur la scission partielle de FINANPART par absorption au sein de PUBLIFIN. La partie scindée consiste en la participation détenue au sein du Gestionnaire de réseaux de distribution Résa de manière telle à ce que le GRD soit directement détenu par la SCRL PUBLIFIN, Intercommunale pure de financement, et ce conformément aux dispositions du nouveau décret GRD.

Considérant qu'une convocation à cette Assemblée générale extraordinaire sera envoyée en temps opportun;

PREND ACTE

De l'information faite par PUBLIFIN SCiRL de la prochaine tenue d'une Assemblée générale extraordinaire le 26 septembre 2018 dont la convocation suivra en temps opportun.

POINT 3

FINANCES - Modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 votée en séance du Conseil communal en date du 29 mai 2018 - Arrêté d'approbation du Gouvernement Wallon - Communication

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L3115-1, L3131-1. §1^{er} et L3132-1;

Vu l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la décision du 21 décembre 2017 par laquelle le Conseil communal a voté le budget de l'exercice 2018;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°2 de service 2018 de la Commune de Villers-le-Bouillet réformées comme suit:

Modification des recettes du service ordinaire :

00010/106-01 : 122.515,37 au lieu de 123.578,41 soit 1.063,04 en moins

04030/465-48 : 624,97 au lieu de 720,45 soit 95,48 en moins

10410/465-02 : 4.220,76 au lieu de 4.172,38 soit 48,38 en plus;

Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité;

PREND ACTE

de l'arrêté du 11 juillet 2018 de la Ministre en charge des Pouvoirs locaux auprès du Gouvernement wallon approuvant les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2018 du service ordinaire et extraordinaire tel que modifiées:

SERVICE ORDINAIRE

Exercice propre	Recettes Dépenses	8.270.730,38 8.192.588,24	Résultats : 78.142,14
Exercice antérieurs	Recettes Dépenses	746.092,62 211.535,19	Résultats : 534.557,43
Prélèvements	Recettes Dépenses	0,00 0,00	Résultats : 0,00
Global	Recettes Dépenses	9.016.823,00 8.404.123,43	Résultats : 612.699,57

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Exercice propre	Recettes Dépenses	2.701.067,29 3.587.029,04	Résultats : -885.961,75
Exercice antérieurs	Recettes Dépenses	20.919,56 17.301,96	Résultats : 3.617,60
Prélèvements	Recettes Dépenses	1.483.070,82 600.726,67	Résultats : 882.344,15
Global	Recettes Dépenses	4.205.057,67 4.205.057,67	Résultats : 0,00

POINT 4

COMMUNICATION - Adhésion à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives - Prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 d'adhérer à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la délibération reprise ci-dessus devait être soumise aux autorités de tutelle pour approbation;

Vu l'Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 juin 2018 approuvant la délibération du Conseil communal de Villers-le-Bouillet du 29 mai 2018 relative à l'adhésion à l'intercommunale IMIO;

Considérant que cet Arrêté doit être communiqué par le Collège au Conseil communal et au

Directeur financier;

Vu la prise d'acte du Collège communal du 10 juillet 2018 de l'Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 juin 2018 approuvant la délibération du Conseil communal de Villers-le-Bouillet du 29 mai 2018 relative à l'adhésion à l'intercommunale IMIO et la décision de communiquer le présent Arrêté au Conseil communal;

PREND ACTE

de l'Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 juin 2018 approuvant la délibération du Conseil communal de Villers-le-Bouillet du 29 mai 2018 relative à l'adhésion à l'intercommunale IMIO;

POINT 5

COMMUNICATION - Modification de la convention cadre de service entre IMIO et la Commune de Villers-le-Bouillet - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2016 et applicable à partir du 25 mai 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2018 d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl et d'approuver les termes de la convention cadre de service entre IMIO et la Commune de Villers-le-Bouillet;

Vu l'Arrêté de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives du 29 juin 2018 approuvant la délibération du Conseil communal de Villers-le-Bouillet du 29 mai 2018 relative à l'adhésion à l'intercommunale IMIO;

Vu le courrier du 23 juillet 2018 de la société IMIO précisant qu'une nouvelle convention cadre de service IMIO/AC VILLERS-LE-BOUILLETR/201806, intégrant la nouvelle législation sur la protection des données entrée en vigueur le 25 mai 2018, doit être signée afin de compléter le dossier d'adhésion;

Vu la proposition de convention cadre de service IMIO/AC VILLERS-LE-BOUILLET/201806;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Art. 1^{er}. D'APPROUVER les termes de la convention cadre de service entre IMIO et la Commune de Villers-le-Bouillet comme suit:

"ENTRE

L'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle, IMIO scrl, ayant son siège social à 5032 Isnes, Rue Léon Morel n°1, représentée par Monsieur Marc Barvais, en sa qualité de Président et Monsieur Philippe Dubois, en sa qualité de Vice-président,

Ci-après dénommée « IMIO »,

ET

L'Administration communale de Villers-le-Bouillet, Rue des Marronniers, 16 à 4530 Villers-le-Bouillet, représentée par M. Benoit Vermeiren - Directeur général, et Mme Aline Devillers-Saal -

Bourgmestre,

Ci-après dénommée « Le membre adhérent »,

Le membre adhérent et IMIO sont ci-après désignées ensemble ou séparément "Partie(s)".

PREAMBULE :

L'Intercommunale de **M**utualisation Informatique et **O**rganisationnelle a pour objectif de **promouvoir** et de **coordonner** la **mutualisation** de solutions métiers, de produits et services pour les pouvoirs locaux et est articulée autour de trois activités principales :

- ✓ Produire des logiciels Open source répondant aux besoins des pouvoirs locaux. Le modèle Open source permet à IMIO d'avoir la maîtrise des outils et d'avoir le choix du prestataire pour la réalisation de développements. Une partie des développements peut aussi être assurée en interne, ce qui garantit une plus grande autonomie d'action ;
- ✓ Acheter des solutions propriétaires en centrale d'achat pour permettre aux communes de bénéficier de solutions du marché à moindre coût et offrir un service d'accompagnement à leur utilisation et leur évolution ;
- ✓ Formaliser les processus de travail des pouvoirs locaux (organisationnel).

La création d'IMIO représente l'aboutissement d'une démarche initiée il y a plusieurs années par des communes wallonnes. Le leitmotiv de cette démarche est "mutualisons les coûts liés aux développements, formalisons les processus, échangeons nos bonnes pratiques, nos ressources immatérielles". L'objectif est de disposer de produits performants et pérennes, de faciliter le transfert de connaissance lié à leur utilisation, et de les faire évoluer en fonction des besoins rapportés par les utilisateurs.

IMIO opérera à la fois comme concepteur de logiciels pouvant être utilisés par tous les pouvoirs locaux et comme centrale d'achat. Aux termes de son objectif de mutualisation, IMIO poursuivra le développement de logiciels pour des applications horizontales, spécifiques aux besoins des pouvoirs locaux, que les SSII privées ne proposent pas en raison d'une rentabilité jugée insuffisante. Exemple : des solutions de gestion des délibérations, des mandats, des permis d'urbanisme, des travaux, de développement de sites Internet ou guichets en ligne... La mission de mutualisation touchera également le partage des bonnes pratiques en matière d'optimisation et automatisation des processus administratifs.

Lorsque les besoins justifieront le recours à des concepteurs-tiers, IMIO œuvrera pour l'ensemble des pouvoirs locaux membres, en émettant les nécessaires appels d'offre.

Notre rôle n'a pas pour objectif de supplanter le secteur privé mais bien de renforcer le poids des pouvoirs locaux. En effet, en privilégiant un rapprochement des pouvoirs locaux, la relation de dépendance entre le public et le privé est renversée. Les pouvoirs locaux bénéficient d'un levier important sur le marché informatique communal, à même de tisser de nombreux partenariats innovants avec le secteur privé, dans une relation équilibrée.

Par ailleurs, la philosophie proposée reste celle de la mutualisation dans la logique « bottom-up » et efforts partagés pour réduire les coûts pour les membres, tout en produisant des solutions mieux adaptées aux réalités des pouvoirs locaux puisque ce sont eux qui les produisent ou les font produire. En ce sens, les produits développés n'entrent pas en concurrence avec les outils proposés par la Région (e-comptes, e-tutelle, ...).

In fine, IMIO constitue un interlocuteur clé, tant pour le secteur privé que pour les niveaux de

pouvoirs supérieurs, renforçant le dialogue et favorisant les coopérations.

En date du 29/05/2018, Le membre adhérent a décidé par délibération de prendre part à l'intercommunale IMIO et est devenu membre.

Le membre adhérent a décidé de souscrire 1 part B au capital de l'intercommunale IMIO par la réalisation d'un apport en numéraire de 3,71 euros (une part A = 18,55 euros – une part B = 3,71 €).

La délibération d'adhésion a été soumise et approuvée par les autorités de tutelle.

Le conseil d'administration d'IMIO a approuvé la demande d'adhésion du membre adhérent.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Art.1 : Dispositions générales

Les articles repris ci-après s'appliquent à tous les services proposés par IMIO, notamment aux contrats en matière

1. De mise à disposition d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - Soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications ;
 - Soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
1. De conseil en organisation et simplification administrative, d'accompagnement et support ICT.

Les conditions particulières propres à chaque produit/mission sont établies expressément et de commun accord. Elles sont reprises aux annexes des présentes.

Art. 2: Exécution

1. Les missions des Collaborateurs sont définies par la direction d'IMIO, ou de son représentant, dans les limites des dispositions du Préambule de la Convention-cadre. Les Collaborateurs s'engagent à n'accepter que des missions ainsi définies.
2. Pour la bonne exécution de ses missions, les Collaborateurs d'IMIO effectueront leurs prestations dans les locaux d'IMIO ou des membres adhérents. Ceux-ci mettront à disposition des Collaborateurs l'infrastructure, l'encadrement et la sécurité nécessaires à la bonne réalisation de la mission.
3. Les Collaborateurs accompliront leurs missions en toute indépendance et autonomie et ils ne seront guidés dans leur exécution que par les instructions qu'ils recevront de la direction d'IMIO, ou de son représentant. Ils veilleront à coordonner leurs activités de façon optimale avec Le(s) membre(s) adhérent(s).
4. Les Collaborateurs seront disponibles pour rendre les services contractuels, sauf force majeure, à raison d'une durée moyenne hebdomadaire de 38 heures par semaine. Ils

devront toutefois le faire dans le cadre de semaines normales de travail, du lundi au vendredi, et entre 8h et 18 h, à raison de 5 jours par semaine.

5. Les périodes de vacances des Collaborateurs seront fixées autant que possible en concertation avec Le(s) membre(s) adhérent(s) et ce au moins quatre semaines à l'avance.
6. D'autre part, IMIO avertira Le(s) membre(s) adhérent(s) dans les plus brefs délais de toute absence pour cause d'accident, de maladie ou de circonstances imprévues. Aucune indemnité ne pourra être exigée à IMIO.
7. IMIO ne pourra être tenu responsable de retard dans l'exécution du contrat s'il est dû à des conflits sociaux externes ou autres événements indépendants de sa volonté ; le contrat sera dans ce cas considéré comme presté de façon usuelle.
8. Pour les missions d'assistance technique, IMIO établira mensuellement un rapport de ses prestations, en durée et en contenu, sur un document type lequel sera soumis pour validation au Représentant du membre adhérent.

Art. 3 : Cadre légal applicable

1. La Convention-cadre présente est organisée sous le régime juridique de l'in-house prévu à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés public.
2. Cette disposition prévoit que dans les circonstances où les trois conditions reprises ci-dessous sont remplies, la législation marché public n'est pas applicable, et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence

Les trois conditions susmentionnées sont :

- Le membre adhérent, avec les autres membres adhérents, , exercent sur IMIO un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, c'est-à-dire que les membres adhérents sont en mesure d'exercer une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes d'IMIO, ce contrôle peut également être effectué par une autre (ou plusieurs) personne(s) morale(s) qui est(sont) elle(s)-même(s) contrôlée(s) de la même manière par le(s) membre(s) adhérent(s) ;
 - Plus de 80 % pour cent des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les membres adhérents qui la contrôlent ;
 - IMIO ne comporte pas de participation directe de capitaux privés.
3. La Convention-cadre présente a vocation à appliquer ce cadre légal entre Le(s) membre(s) adhérent(s) et IMIO.

Art. 4: Force Majeure

1. En cas de force majeure, l'exécution des prestations pourra être suspendue.
2. Par cas de force majeure, on entend : le décès ou la maladie du Collaborateur, ainsi que tout fait ou événement empêchant sérieusement IMIO d'exécuter le contrat tel les grèves, les embarras de circulation empêchant de rejoindre le lieu d'exécution des travaux, les

interdictions ou ordres émanant des autorités, les grèves prolongées dans l'entreprise du pouvoir local, ...

3. Dans la mesure du possible, chacune des parties prendra toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation et rendre à nouveau possible l'exécution des prestations.

Art. 5 : Facturation et Paiement du prix

1. Le membre adhérent paiera à IMIO les honoraires et frais convenus tels que décrits aux "Conditions particulières" des présentes.
2. Tous les prix s'entendent hors TVA et à l'exclusion des redevances, taxes et autres impôts.
3. Les factures devront être honorées dans les trente jours suivant la date de facturation. Si Le membre adhérent ne paie pas les montants dus dans le délai convenu, Le membre adhérent sera immédiatement et dès le jour de l'échéance redevable d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois appliqué sur le montant non crédité.
4. Si, pendant le cours d'exécution du contrat, le Collaborateur est envoyé par Le membre adhérent en un lieu éloigné du lieu normal de prestation ou à l'étranger, les frais encourus par ce dernier seront remboursés par Le membre adhérent dans les conditions prévues aux "Conditions particulières" des présentes ou à défaut dans un avenant signé de commun accord par les deux parties. Ils seront en règle générale remboursés intégralement sur base réelle et sur présentation des justificatifs. Il pourrait également être prévu que ces frais soient avancés par IMIO et refacturés par la suite à Le membre adhérent selon les modalités convenues.
5. Nos prix pourront être revus par décision du Conseil d'Administration soumise à l'Assemblée Générale des membres d'IMIO. Ils seront toutefois, au minimum, rattachés à l'index salarial sectoriel.

Les prix seront, au minimum, indexés selon la formule classique d'indexation :

$$Pa = Pi * (Ib/Ia)$$

Avec

Pa : prix année *n*

Pi : prix année (*n - 1*)

Ia : Valeur de l'indice du mois de décembre de la liste de prix en vigueur année (*n - 1*).

Ib : Valeur de l'indice connue au premier janvier de l'année de révision.

L'indice de référence étant l'indice "IPC complet" tel que publié par le Moniteur Belge.

6. Si Le membre adhérent demande aux Collaborateurs de prester des heures supplémentaires, sauf majoration supérieure imposée à IMIO, les tarifs seront augmentés de 50 % pour les travaux exécutés la nuit à partir de 20 heures et le samedi, et de 100 % pour les travaux exécutés le dimanche et les jours fériés.

Art. 6: Durée et Résiliation

1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, nonobstant la possibilité pour chaque partie de résilier celle-ci, moyennant préavis notifié par écrit à l'autre au moins trois mois à l'avance.

2. Cette durée se justifie par la nécessaire permanence de la mission de centrale d'achat qu'IMIO effectue conformément au préambule de cette convention et à la définition de « *d'activités d'achat centralisées* » reprise à l'article 2, 7° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
3. La perte d'une des conditions de la théorie « In-House » susmentionnées à l'Article 3 de cette convention et reprises à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 entraîne la résiliation de plein droit de cette convention.

Art. 7: Confidentialité

1. IMIO gardera strictement confidentielle tant pendant le cours du présent contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit, l'ensemble des données et informations dont elle aura eu connaissance dans l'exécution du présent contrat.
2. Cette obligation vaut également dans le chef du membre adhérent.
3. Dans le cadre de la présente convention-cadre, IMIO respecte les obligations qui découlent de l'application du Règlement Général Européen sur la Protection des Données (2016/679) lors du traitement de données à caractère personnel tel que défini à l'art. 4, 2) de ce texte.

Pour l'exécution de la présente convention-cadre, il est conclu que IMIO est, en fonction de la situation visée, à la fois responsable de traitement et sous-traitant. Dans ce dernier cas, elle respecte dès lors les obligations visées à l'art. 28 du RGPD.

IMIO mettra en place toute mesure organisationnelle et technique afin d'assurer un niveau de sécurité approprié au risque, afin de prévenir le traitement non autorisé ou illégal de données personnelles, ainsi que la perte, la destruction, l'altération, la divulgation, l'accès, le stockage ou tout dommage aux données personnelles.

Dans les cas où IMIO est considéré comme sous-traitant, IMIO se conforme aux instructions documentées fournies par le responsable du traitement.

Dans le cadre du traitement de données à caractère personnel, IMIO se conformera aux principes énoncés à l'art. 5 du RGPD :

- Elle traitera les données de manière licite, loyale et transparente ;
- Elle les traitera d'une manière à minimiser les données ;
- Elle s'assurera de leur exactitude ;
- Elle en limitera la conservation ;
- Elle en garantira l'intégrité et la confidentialité.

Dans le cadre de l'exercice des droits de la personne concernée par un traitement, précisés aux articles 12 et suivants du Règlement 2016/679 précité, IMIO prendra toute mesure appropriée afin de garantir l'exercice effectif de ces droits, notamment quant à l'identité d'une personne de contact et au formalisme des demandes à introduire.

IMIO conservera tout registre des traitements qui concernent les données personnelles qui seraient traitées dans le cadre de la présente convention-cadre.

Si IMIO prend connaissance d'un incident de sécurité susceptible d'entraîner une violation de données personnelles, celle-ci appliquera la procédure mise en place transmise dans l'annexe à la présente convention-cadre intitulée « Procédure en cas de violation de données personnelles ».

IMIO n'est responsable que de toute violation résultant de :

- La méconnaissance des obligations relatives aux données contenues dans la présente convention-cadre ;
- Tout traitement qui aurait été effectué en méconnaissance des instructions d'un responsable de traitement dont IMIO est le sous-traitant.

Art. 8 : Traitement des données

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles IMIO en tant que sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du membre adhérent en tant que responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement européen sur la protection des données »).

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

IMIO est autorisé à traiter pour le compte du membre adhérent les données à caractère personnel nécessaires pour fournir les services liés à son offre d'outils informatiques mutualisés (cfr Annexes A et B)

La nature des opérations réalisées sur les données est la collecte, la structuration, l'enregistrement, la conservation, l'adaptation, la modification, la consultation et la communication par transmission.

La finalité des traitements est définie et documentée par les membres d'IMIO.

Les données à caractère personnel traitées sont décrites en annexe A.

Les catégories de personnes concernées sont les citoyens, y inclus les enfants, les agents des Pouvoirs locaux et les mandataires des Pouvoirs locaux,

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le membre adhérent met à la disposition d'IMIO les informations nécessaires suivantes :

- Les coordonnées du chef de projet chargé de mener à bien la mission décrite dans les dispositions particulières de la convention (nom, prénom, téléphone direct, email).
- Les coordonnées du correspondant informatique et des référents solutions (nom, prénom, téléphone direct, email).

Obligations d'IMIO vis-à-vis du membre adhérent :

IMIO s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du membre adhérent figurant en annexe B du présent contrat. Si IMIO considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le membre adhérent. En outre, si IMIO est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il informera le membre adhérent de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale

- appropriée de confidentialité ;
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut via les mesures minimales suivantes :
 - Concernant les logiciels libres mis en place par Imio, la publication systématique du code source (par exemple <https://github.com/IMIO>) permet de vérifier l'adéquation entre les données utilisées et le traitement effectué ;
 - Le système de gestion de rôles conditionne l'accès aux données en n'accordant à l'utilisateur que l'accès dont il a besoin.

Sous-traitance :

IMIO peut faire appel à un autre sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste de sous-traitants est reprise dans l'annexe C. IMIO informe préalablement et par écrit le membre adhérent de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le membre adhérent dispose d'un délai minimum de 2 mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le membre adhérent n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Chaque sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du membre adhérent. Il appartient à IMIO de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, IMIO demeure pleinement responsable devant le membre adhérent de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au membre adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, IMIO aidera le membre adhérent à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'IMIO des demandes d'exercice de leurs droits, IMIO adressera ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable du membre adhérent.

Notification des violations de données à caractère personnel :

IMIO notifie au membre adhérent toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par un mail électronique au délégué à la protection des données chez le membre adhérent. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au membre adhérent, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel;
- La description des mesures prises ou que le membre adhérent propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide d'IMIO dans le cadre du respect par le membre adhérent de ses obligations :

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

IMIO aide le membre adhérent pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité :

En plus des obligations générales en matière de sécurité et respect de la confidentialité, IMIO s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation ou le chiffrement des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement
- Un code de conduite souscrit par tous les collaborateurs.

Sort des données :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, IMIO s'engage à renvoyer toutes les données à caractère personnel au membre adhérent

Le renvoi s'accompagnera de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information d'IMIO. Une fois détruites, IMIO justifiera par écrit de la destruction.

Délégué à la protection des données :

Le délégué à la protection des données de IMIO est joignable à l'adresse vieprivee@imio.be .

Registre des catégories d'activités de traitement :

IMIO tient un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du membre adhérent. IMIO communiquera une copie de ce registre à la demande du membre adhérent.

Documentation :

IMIO met à la disposition du membre adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Obligations du membre adhérent vis-à-vis d'IMIO :

Le membre adhérent s'engage à :

- Fournir à IMIO les données visées à l'annexe A du présent contrat ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par IMIO (voir annexe B) ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part d'IMIO ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès d'IMIO.

Art. 9: Responsabilité

1. IMIO ne pourra être tenue pour responsable de dégâts causés au matériel appartenant au membre adhérent et transporté par le Collaborateur pour le compte de cette dernière.
2. Dans tous les cas où il sera question du non-fonctionnement des programmes, et pour autant que de tels programmes fassent partie intégrante de la mission (produit à délivrer), Le membre adhérent disposera uniquement du droit de demander une correction des erreurs. Ce n'est que dans le cas où, après plusieurs tentatives, IMIO ne parviendrait pas à faire fonctionner les programmes, que le membre adhérent disposera du droit d'exiger une indemnisation pour les dommages qu'elle aura effectivement subis et qu'il pourra démontrer, dans les limites cependant des dispositions reprises ci-après.
3. La même limite est prévue pour toute demande d'indemnisation basée sur l'exécution ou la non-exécution du contrat ou de ses annexes ainsi que pour n'importe quelle autre réclamation en ce compris celles qui seraient basées sur la responsabilité extracontractuelle.
4. Quelle que soit la forme, l'objet ou la cause de toute réclamation basée sur la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle d'IMIO, sauf en cas de dol, l'indemnisation sera limitée au remboursement des sommes payées pour la programmation restée défectueuse, majorée d'un montant qui ne pourra excéder plus de 10% du total de ces sommes.
5. Ne pourront donner lieu à une quelconque indemnisation :
 - Les dommages consécutifs au non-fonctionnement d'un programme durant les périodes d'essai ;
 - Les dommages indirects, c'est-à-dire les pertes financières et commerciales qui ne sont pas la conséquence directe et immédiate d'une faute d'IMIO, notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du calendrier, la perte de gains, de clients ou d'économies espérées ;
 - Aucune indemnité ne sera payée pour tout retard, pour tout dommage consécutif à une perte de données, à un dépassement du délai de livraison, s'il est dû à un défaut dans l'assistance, dans les informations ou les équipements fournis par Le membre adhérent.
6. Le membre adhérent s'oblige à dégager IMIO de toute responsabilité et à la tenir indemne de tout dommage, condamnation ou sanction qu'elle pourrait devoir supporter à la suite de réclamations de tiers qui seraient en rapport avec les services fournis par IMIO, en ce

compris :

- Les réclamations de tiers, y compris des collaborateurs du membre adhérent, ayant encouru un dommage à la suite d'une faute commise par le Collaborateur effectuant des prestations pour Le membre adhérent sous sa surveillance ou suivant ses instructions ;
- Les réclamations de tiers, y compris de collaborateurs d'IMIO, qui dans le cadre de l'exécution du contrat ont subi un dommage consécutif à une manipulation ou à une négligence du membre adhérent ou à des situations dangereuses dans ses établissements ou de son fait ;
- Les réclamations de tiers ayant subi un dommage consécutif à un défaut dans des produits ou services fournis par IMIO ayant été utilisés, modifiés ou livrés par Le membre adhérent en complément ou en association avec les propres produits, programmes ou services de Le membre adhérent, à moins que celle-ci ne prouve que le défaut n'est pas consécutif à l'usage, à la modification ou à la livraison comme précisé ci-avant.

Art. 10: Reprise de personnel

1. Sauf accord contraire et écrit, les parties s'engagent à ne mettre en œuvre, directement ou indirectement, aucun moyen pour engager du personnel employé par l'autre partie, et ce durant toute la période séparant la signature des présentes et le terme de l'année qui suivra la fin du contrat.
2. Cette interdiction vaut également pour tout accord conclu avec une société avec laquelle le Collaborateur serait en lien contractuel ou non.
3. En cas de non-respect de cette interdiction, la partie en faute paiera à l'autre partie une indemnité forfaitaire égale à une fois la rémunération payée au Collaborateur durant les six derniers mois prestés pour l'autre partie ; dans l'hypothèse d'une durée de prestations inférieure à six mois, l'indemnité à payer sera de l'entièreté de la rémunération payée au Collaborateur par l'autre partie.

Art. 11: Clause résolutoire.

1. S'il advenait que l'une des parties se désengage dans l'exécution de ses obligations et provoque de ce fait la résiliation unilatérale du présent contrat, celle-ci devra renoncer aux investissements qu'elle a financés, ainsi qu'au remboursement des frais de fonctionnement engagés.

Art. 12 : Droit Applicable et Compétence.

1. En cas de litige entre parties survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein du Comité de gestion.
2. En cas d'échec, les parties reconnaissent que seul le droit belge est applicable et que les Tribunaux du siège social de l'Intercommunale seront seuls compétents.

Art. 13: Dispositions finales.

1. Le présent contrat cadre complété de ses annexes forment la loi des parties.
2. Il ne peut être modifié que par écrit.
3. Il annule et remplace tout autre document, convention ou accord antérieur.

Fait à Isnes, le 23/07/2018

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO,
Représentée par :

Le membre adhérent,
Représenté par :

M. Marc Barvais
Président

M. Philippe Dubois
Vice-président

M. Benoit Vermeiren
Directeur général

Mme Aline Devillers-Saal
Bourgmestre

Annexes.

Les annexes A, B et C sont publiées sur le site Internet d'IMIO (www.imio.be/rgpd) et sont le cas échéant mises à jour en fonction de l'évolution de nos outils.

Article 1.1.

Article 1.2. Annexe A : Données à caractère personnel traitées par les produits qu'iMio met à disposition de ses membres.

iA.Délib

Gestion des organes délibérant (collège communal, conseil communal, bureau permanent, conseil d'action sociale, comité de gestion, conseil d'administration, comité de direction, ...)

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, service, groupe, langue, ville, photo
- Données des mandataires : nom, prénom, fonction, date de début de fonction, date de fin de fonction
- Données des fonctionnaires : nom, prénom, fonction

iA.Urban

Gère l'ensemble des problématiques des services de l'urbanisme et de l'environnement

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant de l'utilisateur, groupe, langue, ville, photo
- Données de l'agent traitant : titre, nom, prénom, société, initiales, grade, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, Gsm, numéro national, identifiant de l'utilisateur, types de permis gérés
- Données du demandeur : titre, nom, prénom, société, représenté par la société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, gsm, numéro de matricule, numéro national, représenté par
- Données des mandataires : nom, prénom, fonction, date de début de fonction, date de fin de fonction
- Données des fonctionnaires : nom, prénom, fonction
- Données des notaires : nom, prénom, société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, gsm, fax, numéro national
- Données des architectes : nom, prénom, société, rue, numéro, code postal, localité, pays,

- email, téléphone, gsm, fax, numéro de matricule, numéro national
- Données des géomètres : titre, nom, prénom, société, rue, numéro, code postal, localité, pays, email, téléphone, Gsm, Fax, numéro national
- Données des lotisseurs : nom
- Données cadastrales : division, section, radical, bis, exposant, puissance, code rue, nom de la rue, numéro de maison, code postal, point adresse

iA.AES

Gestion administrative et facturation des activités extra-scolaires

- Données de l'agent traitant : email, nom, Prénom
- Données de l'enfant : Nom, Prénom, Date de naissance, École, Niveau, Classe, numéro national, Autre référence, N° de badge, Parent, Commentaire
- Données du parent : Nom, Prénom, numéro national, Rue, ville, Code postal, Tél. travail, Tél. maison, GSM, Courriel, Type de subvention ONE, Mode d'envoi des factures, Mode d'envoi des rappels, Liste des enfants, Liste des factures, Liste des rappels, Liste des paiements liste des attestations fiscales, Prépaiement, Commentaire
- Données des accueillantes : Nom, Prénom, Horaire hebdomadaire, N° Badge, Autre référence

iA.Smartweb

Site web

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe, langue, ville, photo
- Données "compte citoyen" : nom, prénom, email, identifiant, adresse postale, photo, date de naissance, coordonnées de géolocalisation, numéro national
- Données newsletter : adresse mail
- Données de contact de l'annuaire : adresse mail, adresse postale

iA.Docs

Dématérialise le courrier entrant et sortant via un scanner

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe, langue, ville, photo
- Données de la personne de contact : nom, prénom, genre, civilité, photo, identifiant, date de naissance, téléphone, téléphone portable, fax, email, identifiant de messagerie instantanée, site web, rue, numéro de maison, complément d'adresse, code postal, ville, région, pays

iA.Geo

Cartographie numérique

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, identifiant, groupe

iA.PST

Gère le programme stratégique transversal du Pouvoir local

- Données de l'utilisateur : nom, prénom, email, photo, ville, langue, groupe
- Données de la personne de contact : nom, prénom, genre, civilité, photo, identifiant, date de naissance, téléphone, téléphone portable, fax, email, identifiant de messagerie instantanée, site web, rue, numéro de maison, complément d'adresse, code postal, ville, région, pays

iA.Téleservices

Permet au citoyen ou une organisation d'effectuer des demandes auprès de son administration via internet

- Données de l'agent traitant
- Données du citoyen : civilité, nom, prénom, email, rue, complément d'adresse, numéro, boîte, code postal, commune, pays, téléphone, date de naissance, numéro national

iA.Tech

Gestion des services techniques

- Données de l'agent : nom, prénom, mail, mensurations, qualification, adresse personnelle complète (Rue, CP, ville), photo, date de naissance, date d'embauche, date et motif du départ, nombre d'enfants, permis de conduire (complet), date dernière visite médicale, formations suivies (type, date), habilitations, horaire de travail, jours de congé, jours de maladie, jours d'absence diverses, jours de congés annuels
- Données du contact : nom, prénom, adresse, Code postal, ville, téléphone, gsm, mail

iA.GPEC

Gestion prévisionnelle des emplois et compétences

- Données de l'utilisateur : langue, photo, nom, prénom, sexe, date de naissance, numéro national (numéro de matricule), date d'embauche, téléphone, GSM, email, échelle, grade, statut, catégorie socio-professionnelle, curriculum vitae, diplômes, pour chaque poste occupé (téléphone, fax, adresse, code postal, ville, échelle théorique, date de début d'affectation, date de fin d'affectation, intitulé du poste occupé, intitulé de l'emploi, type de contrat, temps de travail, service), évaluateur1 (nom, prénom), évaluateur2(nom, prénom), évaluateur3(nom, prénom), compétences détenues (intitulé, degré de maîtrise, indicateur du degré de maîtrise)
- Evaluations de l'utilisateur : type d'entretien, date de l'entretien, objectifs fixés (libellé, délai, mesure, moyens, pondération), évaluation des objectifs (pondération, évaluation, cause de non atteinte), bilan de la période écoulée, réussite de l'évalué, difficultés rencontrées, axes d'amélioration et souhaits d'évolution, bilan des compétences, grille de cotation (Pacte ou autre), formations suivies, formations souhaitées, besoins en formations, projet professionnel
- Données de connexion de l'utilisateur : nombre de connexion, date et heure de la dernière connexion
- Données des utilisateurs type "candidats" :Titre, nom, prénom, adresse, code postal, ville, pays, nationalité (Si Belge : N° de Reg Nat, si étranger : N° de travail), adr mail, date de naissance, téléphone, CV, lettre de motivations, diplômes belges (niveau, intitulé, domaine, établissement, année d'obtention, document joint), équivalence de diplômes étrangers (niveau de l'équivalence, intitulé, domaine, année de remise, document joint), certificats et formations continues (nature, établissement, durée, année, document joint), expériences (fonction, domaine, employeur, date de début, date de fin, temps de travail, contrat, statut), situation actuelle, disponibilité, compétences détenues, historique des candidatures (n° offre, libellé de l'offre, motivations, date de candidature, état d'avancement, décision), documents utiles pour la candidature, offre candidatée
- Données des utilisateurs type "membres du jury de recrutement" : si membre interne : service, nom, prénom. Si externe : Nom, prénom, fonction
- Données de l'employeur : identité, adresse, code postal, ville, logo

Article 1.3.

Article 1.4. Annexe B : Instructions pour le traitement des données pour les produits qu'iMio met à disposition de ses membres

iA.Délib

Gestion des organes délibérant (collège communal, conseil communal, bureau permanent, conseil d'action sociale, comité de gestion, conseil d'administration, comité de direction, ...)

Couvre l'ensemble des étapes des processus décisionnels depuis la création de la proposition par un agent d'administration jusqu'au registre des procès-verbaux de décision de l'instance. Gère la rédaction en ligne de la délibération ainsi que les pièces annexes, le flux d'approbation et des avis. Arrête l'ordre du jour et édite des documents liés (convocations, tableaux annexes, ...). Permet de gérer la séance en ligne (validation des décisions, rédaction des minutes, votes). Génère les procès-verbaux. Permet de retrouver une décision via des mots de contenu.

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture de dossiers d'une ou plusieurs séances en fonction d'une catégorie donnée (service, activité, ...)).

A partir de la version 4.0, garde la traçabilité des accès en consultation et modification pendant 90 jours. Pour les versions antérieures à la 4.0, garde uniquement les accès en modification.

iA.Smartweb

Site web

Permet à l'agent d'administration d'éditer le contenu du site web du Pouvoir local ; comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs sur une partie du site ou une fonctionnalité (élément d'annuaire, newsletter, agenda, événement, ...). Associe la gestion de rôle à la gestion de flux de manière à mettre en place des circuits de validation de contenu. Permet l'édition de newsletter reprenant un extrait de contenu du site via un filtre, la gestion d'un agenda, d'événements, d'albums photo, de forums, d'annuaires (commerces, associations, ...).

Chaque type de donnée peut être géolocalisée.

Dispose d'un "espace personnel" permettant à un utilisateur (citoyen) de proposer du contenu spécifique (annuaire, agenda, événement) ou un commentaire sur du contenu existant.

Assure la traçabilité des accès en consultation pendant 90 jours.

iA.Urban

Gère l'ensemble des problématiques des services de l'urbanisme et de l'environnement

Assure le suivi administratif des dossiers, le respect des échéances, la génération des documents liés aux procédures réglementaires (Cwatup, CodT, ...), la localisation du dossier concerné sur le territoire de la commune via la cartographie numérique ou via d'autres éléments (données cadastrales, nom du citoyen, ...).

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture des dossiers, accès aux fonctionnalités (avis, événements, échéancier, ...)).

iA.AES

Gestion administrative et facturation des activités extra-scolaires

Gère l'agenda des activités, les inscriptions, attribue un QR-code (identifiant propre à l'application) à un enfant et effectue le suivi des présences via la lecture de ce QR-code à partir d'un smartphone. Édite les factures, les rappels. Gère les paiements via les fichiers CODA. Édite les rapports trimestriels ONS et l'attestation fiscale. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (accès en lecture et/ou écriture des données, accès aux fonctionnalités (facturation, signalétique, agenda, ...))

iA.Docs

Dématématise le courrier entrant et sortant via un scanner

Qualifie le courrier dématérialisé soit manuellement, soit automatiquement via une importation de courriers scannés en lot. Gère les contacts relevés dans le courrier dans une base de données centralisée. Diffuse le courrier et ses métadonnées au(x) service(s) concerné(s) en fonction du flux de validation. Affecte des tâches liées au courrier. Génère les courriers sortants à partir des courriers entrants. Permet l'envoi d'un courrier vers l'application iA.Délib. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs (ajout de fichier, édition des métadonnées du courrier, modification du service traitant, ajout de courrier, modification de courrier, visualisation de courrier, proposition de point iA.Délib).

iA.PST

Gère le programme stratégique transversal du Pouvoir local

Consigne les objectifs stratégiques, opérationnels et le plan d'action. Permet d'afficher les éléments selon des filtres créés sur mesure. Associe des tâches aux actions et les affecte aux agents. Permet d'ajouter des pièces jointes à chaque niveau du PST (objectif stratégique, opérationnel, action). Gère l'annuaire de l'organisation avec la définition des rôles des agents. Gère les droits de ces derniers (assignation d'objectif à des services et agents donnant droit à gérer des actions, ...). Edite le PST complet ou synthétique en format bureautique. Permet de retrouver un élément du PST sur base de critères variés (état, domaine, priorité, responsable mandataire, gestionnaire, échéance, partenaire externe).

iA.Téléservices

Permet au citoyen ou une organisation d'effectuer des demandes auprès de son administration via internet

Crée un compte personnel pour le citoyen ou l'organisation de manière autonome ou via le service FAS fédéral (BOSA). Propose à l'utilisateur d'encoder sa demande via un formulaire en ligne. Permet la constitution d'un "panier" concernant les demandes payantes et le règlement en ligne via une plate-forme sécurisée (Atos, Ingenico). Assure le traitement des demandes par l'agent communal via un système de gestion de flux d'approbation. Informe le demandeur du statut de sa demande et lui fournit éventuellement un document établi par l'administration.

iA.Tech

Gestion des services techniques

Collecte les demandes de travaux et assure la planification des interventions en fonction des disponibilités des services. Gère le parc automobile (consommations, échéances de contrôle, réparations, assurances, sinistres).

Gère les stocks (nomenclature des produits, entrées, sorties, commandes), les achats, le patrimoine.

Gère le personnel technique (organigramme, gestion des fournisseurs, congés et absence du personnel).

Gère les bâtiments (déclaration, enregistrement des demandes, travaux, fluides, marchés).

Gère les espaces verts (patrimoine, activités et produits utilisés, maintenance des jeux et de la mécanique)

Gère les voiries (déclaration, éclairage public, occupation du domaine public et arrêtés d'exécution)

Gère les outils (outillage, habillement, matériel, affectation et désaffectation, coût)

Gère les budgets (affectation des consommations, transfert d'engagement dans la comptabilité)

Gestion des festivités et prêts (gestion de réservation de matériel, salles et véhicules, planification, intervenants)

Gestion de l'énergie (relevés, badges pétroliers, importation des factures de fluides).

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs pour une fonction donnée.

iA.GPEC

Gestion prévisionnelle des emplois et compétences

Propose des référentiels permettant d'établir des descriptifs d'emploi et de compétences. Gère le recrutement (introduction des candidatures, offres, entretiens d'embauche, sélection des candidats). Gère le plan de formation et le suivi des formations des agents. Gère les évaluations et l'évolution de carrière.

Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs à une fonction donnée.

iA.Geo

Cartographie numérique

Permet la création de couches par importation ou via un web service (WMS). Présente des cartes thématiques sur base de couches préalablement assemblées. Comporte une gestion de rôles permettant d'attribuer des droits d'accès spécifiques à un groupe d'utilisateurs pour une carte ou une couche donnée.

Article 1.5.

Article 1.6. Annexe C : Liste des sous-traitants d'iMio exerçant une activité de traitement en lien avec les produits qu'iMio met à disposition de ses membres.

OVH

- Coordonnées : SAS OVH, 2 rue Kellermann à 59100 Roubaix.
- Activité de traitement : hébergement de l'infrastructure SaaS d'Imio.
- Date du contrat de sous-traitance : 02/06/2016

Affinitic

- Coordonnées : Affinitic, 5D rue de la Maîtrise à B-1400 Nivelles.
- Activité de traitement : amélioration des procédures d'industrialisation de l'offre SaaS d'Imio.
- Date du contrat de sous-traitance : 01/01/2012

Géode

- Coordonnées : Géode SPRL, 657 Rue de Sclaigneaux à B-5300 Vezin.
- Activité de traitement : intégration des données cadastrales dans le logiciel d'urbanisme (iA.Urban).
- Date du contrat de sous-traitance : 03/08/2016

Entr'ouvert

- Coordonnées : Entr'ouvert SCOP ARL, 169 rue du Château à 75014 Paris.
- Activité de traitement : maintenance du logiciel de gestion du guichet citoyen iA.Téléservices v2.
- Date du contrat de sous-traitance : 10/12/2014

Berger-Levrault

- Coordonnées : Berger-Levrault sa 892 rue Yves Kermen à 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT.
- Activité de traitement : éditeur du logiciel iA.Tech. Maintenance de ce logiciel.
- Date du contrat de sous-traitance : 23/05/2018

Agilium

- Coordonnées : Agilium, 3 Esplanade Augustin Aussedat à 74960 Cran-Gevrier
- Activité de traitement : éditeur du logiciel iA.GPEC. Maintenance de ce logiciel.
- Date du contrat de sous-traitance : 01/01/2018"

Art. 2. DE CHARGER Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Bourgmestre, et Monsieur Benoît VERMEIREN, Directeur général, de la signature de la convention cadre de service entre IMIO et la Commune de Villers-le-Bouillet.

Art. 3. DE TRANSMETTRE cette convention à l'intercommunale IMIO après l'approbation de la tutelle et au Service Communication & Relations publiques.

POINT 6

SECURITE CIVILE/INCENDIE - Plan d'action relatif à la prévention incendie - Avis - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Zone HEMECO établit un Programme Pluriannuel de Politique Générale pour 6 ans;

Considérant que le Programme Pluriannuel de Politique Générale est mis en oeuvre par des plans d'actions annuels;

Vu l'extrait du registre des délibérations du 17 mai 2018 de la Zone HEMECO relatif à l'adoption d'un plan d'actions relatif à la prévention incendie, reçu le 2 juillet 2018;

Considérant que ce plan annuel prévoit deux axes de travail, à savoir la visite des bâtiments des administrations communales et la participation du Commandant et de son délégué dans la campagne nationale sur le risque nucléaire 2018 dans les différentes communes de la Zone;

Considérant qu'il revient au Conseil communal de remettre un avis sur ce plan de prévention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

APPROUVE à l'unanimité (12 voix pour)

Le plan d'actions relatif à la prévention incendie, adopté par le Conseil de la Zone HEMECO le 17 mai 2018.

POINT 7

FINANCES - Acquisition de matériel informatique pour les besoins des services administratifs communaux - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2018/SE/F/104/742-53/20181014/pc2 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour les besoins des services administratifs communaux " établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53/20181014 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20181014 ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 10 août 2018;

Considérant que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier ;

Vu ce qui précède,

DECIDE par 11 voix pour et 1 abstention(s) (Jean-François RAVONE)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018/SE/F/104/742-53/20181014/pc2 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour les besoins des services administratifs communaux ", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 104/742-53/20181014 et sera financé par fonds propres à l'article 060/995-51/20181014.

POINT 8

FINANCES - CPAS - Tutelle spéciale - Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2018 - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 et ses modifications ultérieures, notamment son article 112bis;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant quelques dispositions de la loi organique susvisée;

Vu la circulaire relative à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale du 28 février 2014;

Vu la délibération du Collège communal du 19 septembre 2017 adoptant le modèle de circulaire budgétaire pour le CPAS de Villers-le-Bouillet pour l'année 2018;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2017 adoptant le dernier modèle de circulaire budgétaire pour le CPAS de Villers-le-Bouillet pour l'année 2018;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2017 adoptant le dernier modèle de circulaire budgétaire pour le CPAS de Villers-le-Bouillet pour l'année 2018;

Vu les modifications budgétaires n°1 du service ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2018 arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 23 mai 2018 et reçues avec les pièces justificatives complètes à l'administration communale en date du 20 juin 2018;

Vu la délibération susvisée du Conseil de l'Action Sociale arrêtant les modifications budgétaires n°1 telles que :

Au service ordinaire :

Recettes générales 2.660.670,44€

Dépenses générales 2.660.670,44€

Soit un boni de 0,00€

Intervention communale : 1.061.302,76€ au lieu de 1.081.113,92€ (soit une diminution de 19.811,16€)

Au service extraordinaire :

Recettes générales 1.020.743,08€

Dépenses générales 1.020.743,08€

Soit un boni de 0,00€

Considérant que le boni du compte 2017 est de 206.425,32€ et non de 202.381,11€ ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 contient un prélèvement sur le fond de réserve ordinaire de 37.253,88€ et qu'il n'existe pas de fond de réserve ordinaire;

Considérant que ce prélèvement est expliqué comme suit : "en application de la circulaire du 21/02/2018 de FEDASIL relatives aux réserves cumulées des bonis ILA et de l'appel à souscription de la mesure unique 25/75, le conseil de l'action sociale du 24/04/2018 a décidé de souscrire à cette mesure et le montant des réserves à rembourser s'élève à 37.253,88€. FEDASIL verse un subside mensuel pour l'occupation des ILA. Les bonis pouvaient être inscrits soit dans le fond de réserve ordinaire soit dans le fond de réserve extraordinaire. Le conseil a toujours fait le choix de le mettre dans le fond de réserve extraordinaire pour financer des projets (surtout rénovation, voire achat de bâtiments) mais au départ il s'agit d'un subside ordinaire. Comme le service extraordinaire ne peut pas financer le service ordinaire, c'est la solution qui a été choisie. FEDASIL imposant le remboursement des réserves au-delà d'un certain pourcentage, la dépense doit figurer au service ordinaire mais comme le surplus se trouve dans le fond de réserve extraordinaire, on a un article de dépenses au service ordinaire pour pouvoir reverser le montant dû. Ce montant viendra en déduction du montant repris en fond de réserve extraordinaire. Le montant du solde présumé du fond de réserve extraordinaire passe ainsi de 122.682,56€ à 85.428,58€ au 1/1, tandis que le fonds de réserve ordinaire garde le montant de 90,35€";

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 2 août 2018;

Vu l'avis n° 18/2018 de la Directrice financière en date du 9 août 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Maryline DEPIREUX, Philippe ANCION)

Article 1er - la modification budgétaire n°1 du service ordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2018 est REFORMÉE et APPROUVÉE comme suit :

1. Situation avant réforme

Recettes générales 2.660.670,44€
 Dépenses générales 2.660.670,44€
 Soit un boni de 0,00€
 Intervention communale : 1.061.302,76€ au lieu de 1.081.113,92€ (soit une diminution de 19.811,16€)

2. Modification des recettes

000/951-01 : boni du service ordinaire : 206.425,32€ au lieu de 202.381,11€ soit 4.044,21€ en plus ;
 000/486-01: Intervention communale : 1.057.258,55€ au lieu de 1.061.302,76€ soit 4.044,21€ en moins;

3. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes 2.416.790,03€ Dépenses 2.636.337,39€	Résultats : -219.547,36€
Exercices antérieurs	Recettes : 206.626,53 € Dépenses : 15.046,45€	Résultats : 191.580,08€
Prélèvements	Recettes : 37.253,88€ Dépenses : 9.286,60€	Résultats : 27.967,28€
Global	Recettes : 2.660.670,44€ Dépenses : 2.660.670,44€	Résultats: 0,00€

avec une intervention communale de 1.057.258,55€ (soit une diminution de 23.855,37€)

Article 2 - La modification budgétaire n°1 du service extraordinaire pour l'exercice 2018 du Centre Public d'Action Sociale de la commune de Villers-le-Bouillet voté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 23 mai 2018 est APPROUVÉE comme suit :

Recettes générales 1.020.743,08€
 Dépenses générales 1.020.743,08€
 Soit un boni de 0,00€

Avec un solde de fond de réserve au 31 décembre 2018 de 215.761,75€ (avec 38.794,88€ pour ILA et 38.639,88€ fond d'Oultremont)

Article 3 - La présente peut faire l'objet d'un recours motivé du Centre Public d'Action Sociale à introduire auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège dans les 10 jours à dater de la réception de la présente. Une copie du recours devra être adressée au Conseil communal au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 4 - La présente est notifiée au Centre Public d'Action Sociale et pour information, à Madame la Directrice financière et à notre Service Finances, Fiscalité et Patrimoine.

POINT 9

FINANCES - PATRIMOINE - Amélioration du réseau d'éclairage public rues de Waremme, de Huy et le Marais en remplaçant 119 luminaires énergivores par des luminaires LED - Prise de connaissance du devis de RESA, gestionnaire du réseau - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 3 juillet 2018 prenant connaissance du devis référencé 0004000694 projet R-4001768, déposé par RESA SA de Liège pour le remplacement de luminaires énergivores (NaHP - sodium haute pression 100-150 W) par des éclairages LED's (40 W) avec dimming, pour un montant estimé de 53.052,65 € TVAC sur base des quantités présumées dont le montant définitif sera facturé sur base des débours réels après réalisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de mise en concurrence via un marché public étant donné que RESA qui a l'exclusivité pour la gestion et l'entretien du réseau électrique sur le territoire de notre commune est la seule société habilitée à réaliser ce type de travail ;

Considérant que ces remplacements permettront d'améliorer l'éclairage, de réaliser des économies d'énergie et de mieux maîtriser les coûts d'entretien ; que l'âge moyen du parc d'éclairage sur la commune est estimé à 20,80 ans ;

Considérant le nombre d'appareils d'éclairages publics installé sur le territoire communal est de 1.785 et que le nombre d'éclairages considérés énergivores (+ de 100 W) est de 1.397 ;

Considérant que la consommation d'énergie est en baisse de 9% entre 2012 et 2016 mais que le coût financier est lui en hausse suite à l'augmentation du coût de la facture énergétique ; que ce coût moyen par habitant est de 13,13 € et par éclairage de 48,19 € ;

Considérant qu'en pratique, les lampes NaHP sont remplacées +/- tous les 5 ans tandis qu'une platine LED ne le sera que tous les 15 ans (en-deça de 15 ans, sous garantie du fournisseur) ;

Considérant que les remplacements proposés concernent les rues suivantes :

- rue de Waremme, entre le carrefour des rues le Marais/Château d'Eau et celui de la Sablière - 36 luminaires ;
- rue de Huy, entre le carrefour avec la rue de la Sablière et celui avec la Ruelle Limite - 42 luminaires ;
- rue le Marais, entre le carrefour avec la rue Magritte et celui avec la rue de Bodegnée - 41 luminaires ;

Considérant le tableau ci-après figurant les économies de consommations, financières et le retour sur investissement :

Nbre luminaires	Consommation annuelle avant remplacement	Coût annuel avant rempl.	Consommation annuelle après remplacement	Coût annuel après rempl.	Économies annuelles kWh	Économies annuelles €	Économie %	Investissement	Retour sur investissement
119	56.047 kWh	8.687 €	19.728 kWh	3.058 €	36.319 kWh	5.629 €	65 %	53.052,66 €	7,8 ans

Vu le crédit de 53.240 € inscrit au budget extraordinaire 2018, à l'article 426/735-60/20184208 en dépenses et en recettes 060/995-51/20184208 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 17/08/2018 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis 19/2018 rendu par le directeur financier en date du 17/08/2018 en vertu de l'article L1124-40 du CDLD et que cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Attendu que la décision d'investissement doit être prise par le Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal le 3 juillet 2018,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er : de marquer son accord sur le devis référencé 0004000694 de RESA du 18/06/2018 pour l'amélioration du réseau d'éclairage public des rues détaillées ci-après, pour un montant de 53.052,65 € TVAC, comprenant la fourniture, l'installation et le raccordement de 119 luminaires de type LED avec dimming en remplacement des luminaires NaHP (sur base de quantités présumées):

- rue de Waremme, entre le carrefour des rues le Marais/Château d'Eau et celui de la Sablière - 36 luminaires ;
- rue de Huy, entre le carrefour avec la rue de la Sablière et celui avec la Ruelle Limite - 42 luminaires;

- rue le Marais, entre le carrefour avec la rue Magritte et celui avec la rue de Bodegnée - 41 luminaires ;

Article 2 : de charger le Collège communal de passer commande auprès de RESA selon le devis susvisé ;

Article 3 : Le crédit budgétaire permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 426/735-60/20184208 d'un montant de 53.240,00 € ;

Article 4 : Transmet la présente décision au Receveur régional pour disposition.

POINT 10

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Warnant - Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6 ,§1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 7 juin 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à l'administration communale le 15 juin 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'évêché de Liège;

Vu la décision du 12 juin 2018, réceptionnée en date du 28 juin 2018, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste de cette dernière;

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la modification budgétaire n°1 susvisée a débuté le 29 juin 2018;

Vu la communication du dossier à la directrice financière en date du 10 août 2018;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Considérant que cette dernière augmente le subside communal ordinaire de 1398,00€ et le subside communal extraordinaire de 4910,00€;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

APPROUVE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Maryline DEPIREUX, Philippe ANCION)

Article 1er :

la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant, votée en séance du 7 juin 2018 par le Conseil de Fabrique.

Cette modification budgétaire n°1 présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	37.830,57€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.536,34€
Recettes extraordinaires totales :	71.352,10€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.910,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	66.442,10€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	15.583,00€
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	55.813,80€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	37.785,87€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	0,00€
Recettes totales	109.182,67€
Dépenses totales	109.182,67€
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : D'augmenter le subside communal ordinaire de 1398,00€ et le subside communal

extraordinaire de 4910,00€.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut, la décision querellée est confirmée.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège
- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Warnant.

POINT 11

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint- Remy de Warnant - Approbation du budget 2019 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 7 juin 2018 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant parvenue à l'administration communale, le 15 juin 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Remy de Warnant arrête le budget de l'exercice 2019 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'évêché de Liège;

Vu la décision du 12 juin 2018, réceptionnée en date du 3 juillet 2018, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve sans remarques, le reste de cette dernière :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D11A	Participation à la gestion du patrimoine	30,00€	150,00€
D14	Achat de livres liturgiques	600,00€	480,00€
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	37.488,72€	64.911,52€
R25	Supplément extraordinaire de la commune	104.462,80€	77.040,00€

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2019 susvisée a débuté le 4 juillet 2018;

Vu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 9 août 2018;

Vu l'avis 17/2018 de la Directrice financière en date du 9 août 2018;

Considérant que le budget 2019 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détailler dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D11A	Participation à la gestion du patrimoine	30,00€	150,00€
D14	Achat de livres liturgiques	600,00€	480,00€
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	37.488,72€	64.911,52€
R25	Supplément extraordinaire de la commune	104.462,80€	77.040,00€

Considérant que les travaux suivants sont inscrits au budget 2019 :

- au service ordinaire :

En D27 : entretien et réparation des toitures à Vieux-Waleffe, à Vaux-Borsetet à Fize-Fontaine pour 4.000,00€

En D30 : entretien et réparation des toitures au presbytère de Fize-Fontaine et Vaux-Borset pour 2.000,00€

En D31 : entretien et réparation de la chapelle de Fize-Fontaine et Vaux-Borset pour 1.500,00€

En D33 : entretien et réparation des cloches à Fize-Fontaine et Warnant -Dreye pour 750,00€

- au service extraordinaire :

En D55 : Aménagement clôture entre le presbytère et église de Fize-Fontaine pour 2.500,00€

En D56 : construction de toilette (4.400€) et d'une fosse septique (2.100€) à Vieux-Waleffe, le rejointoyage du mur ouest (10.200€) de Vieux Waleffe, la réparation des vitraux (20.000€) de l'église de Fize-Fontaine, l'abats-sons (19.000€) à église de Fize-Fontaine et le plafonnage de la tour du clocher (2.040€) à Warnant Dreye pour une somme totale de 57.740,00€

En D58 : Rejointoyage du pignon du presbytère de Vaux-Borset (6.700€), la couverture du toit du garage du presbytère de Vaux-Borset (5.200€) et l'achat d'un poêle à pellet au presbytère de Fize-Fontaine (2.900€) pour une somme totale de 14.800€

Considérant que le budget 2019 mentionne un subside communal à l'ordinaire de 64.911,52€ et un subside extraordinaire de 77.040,00€;

Considérant que le budget 2019 tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Maryline DEPIREUX, Philippe ANCION)

Article 1er : Le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant, voté en séance du 7 juin 2018 par le Conseil de Fabrique, est réformé par comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D11A	Participation à la gestion du patrimoine	30,00€	150,00€
D14	Achat de livres liturgiques	600,00€	480,00€
R17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires	37.488,72€	64.911,52€
R25	Supplément extraordinaire de la commune	104.462,80€	77.040,00€

Ce budget 2019 présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	98.738,80
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	64.911,52
Recettes extraordinaires totales :	77.040,00
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	77.040,00
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	16.075,00
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	55.241,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	104.462,80
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	57.740,00
Recettes totales	175.778,80
Dépenses totales	175.778,80
Résultat budgétaire	0,00

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Remy de Warnant et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut, la décision querellée est confirmée.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par le voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège
- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Warnant.

POINT 12

CULTE - TUTELLE D'APPROBATION - Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Dreve - Approbation du budget 2019 - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII,6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1120-20, L1124-40, L1321-1,9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2015 concernant la procédure en matière comptable entre l'Evêché et l'administration;

Vu la délibération du 7 juin 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Dreve parvenue à l'administration communale, le 15 juin 2018 par laquelle le Conseil de la Fabrique Saint-Pierre de Dreve arrête le budget de l'exercice 2019 dudit établissement culturel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'évêché de Liège;

Vu la décision du 15 juin 2018, réceptionnée en date du 18 juin 2018, par laquelle le chef diocésain arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et,

pour le surplus, approuve avec les remarques suivantes, le reste de cette dernière :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D6D	Abonnement Eglise de Liège + dimanche	30,00€	42,00€
D10	Nettoisement de l'église	200,00€	188,00€

Considérant, vu ce qui précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur le budget 2019 susvisée a débuté le 19 juin 2018;

Vu que le délai de tutelle est suspendu du 15 juillet au 15 août 2018;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière en date du 6 juillet 2018;

Attendu que la Directrice financière n'a pas appelé le dossier en vertu de l'article L1124-40§1,4° du CDLD;

Considérant que le budget 2019 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détailler dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D6D	Abonnement Eglise de Liège + dimanche	30,00€	42,00€
D10	Nettoisement de l'église	200,00€	188,00€

Considérant que le budget 2019 mentionne un subside communal de 2.692,44€;

Considérant que le budget 2019 tel que réformé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique;

APPROUVE par 8 voix pour et 4 abstention(s) (Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE, Maryline DEPIREUX, Philippe ANCIEN)

Article 1er : Le budget de l'exercice 2019 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Dreye, voté en séance du 7 juin 2018 par le Conseil de Fabrique, est réformé par comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien Montant	Nouveau Montant
D6D	Abonnement Eglise de Liège + dimanche	30,00€	42,00€
D10	Nettoisement de l'église	200,00€	188,00€

Ce budget 2019 présente définitivement les résultats suivants

Recettes ordinaires totales :	11.199,79€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.692,44€
Recettes extraordinaires totales :	0,00€
-dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un excédent présumé de l'exercice	0,00€

courant de :	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.590,00€
Dépenses ordinaires du Chapitre II totales :	6.189,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales:	3.420,79€
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de	3.420,79€
Recettes totales	11.199,79€
Dépenses totales	11.199,79€
Résultat budgétaire	0,00€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Pierre de Dreye et au chef diocésain contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision auprès du gouverneur de la province de Liège (Rue Notger 2 à 4000 Liège) dans les 30 jours de la réception de la décision du Conseil communal.

Le délai imparti au gouverneur pour statuer sur le recours est de 30 jours (délai non prorogeable). A défaut, la décision querellée est confirmée.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à Monsieur l'Évêque de Liège
- à Madame la Directrice financière
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre de Dreye.

POINT 13

PATRIMOINE - Cession de 3 parcelles rue du Monument à Vaux-Borset (monuments aux morts et zone de stationnement) - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30;

Vu la courrier du 11 juillet 2018 de Monsieur François de Behault domicilié à Villers-le-Bouillet, agissant au nom de son frère Adrien de Behault demeurant avenue de Wavrans à 1150 Bruxelles, qui propose de céder gratuitement à la Commune de Villers-le-Bouillet 3 parcelles sises à Vaux-Borset, 4e division, sous la section A :

- 756 B (+-120 m²) étant en partie de la rampe d'accès vers le bâtiment administratif du CPAS mais aussi la zone de stationnement devant le terrain de football ;
- 760 P (+-137 m²) étant le monument aux morts situé en face de l'école maternelle de Vaux ;
- 763 C (+-45 m²) étant le monument aux morts situé en face de l'entrée du home Grandgagnage ;

Considérant que le propriétaire actuelle considère que la Commune en prend soin en bon père de famille depuis plus de 30 ans ;

Attendu que les monuments ont été érigés pour commémorer et honorer les soldats et plus généralement les personnes tuées ou disparues lors des deux guerres mondiales ;

Considérant le respect qui est dû aux morts tombés pour la patrie ;

Considérant qu'il s'agit de faire rédiger un acte notarié pour officialiser la passation, c'est à dire désigner un notaire sachant que celui de Monsieur de Behault sera la notaire GARSOU ;

Considérant que des frais seront liés à cette passation ;

Sur proposition du Collège communal, réuni en séance du 24/07/2018 ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er : de désigner Maître Christian GARSOU, notaire à Villers-le-Bouillet pour rédiger l'acte de passation au nom de la Commune de Villers-le-Bouillet.

Article 2 : de charger, au nom de la Commune, Madame Aline DEVILLERS-SAAL, Bourgmestre de signer et Monsieur Benoît VERMERIEN, Directeur général, de contresigner l'acte de passation.

Article 3 : De prendre, à charge du budget communal, les frais notariaux et annexes liés à ce dossier.

POINT 14

URBANISME - Décret voirie - BASE Intermarché - Rue de l'Avenir - Cession d'une partie de voirie publique à un tiers

Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le courrier du 24 avril 2018, par lequel la "société S.A. Base" demande la cession d'une portion de voirie à son bénéfice ;

Considérant que la voirie concernée est située dans le parc d'activité économique de la SPI ;

Considérant que le bénéficiaire est implanté en zone d'activité économique industrielle au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par AR du 20.11.1981 ;

Considérant que la parcelle desservie est cadastrée Villers-le-Bouillet, 1ère Division, Section A, numéro 521 B ;

Considérant que la portion de voirie concernée ne dessert que la parcelle du bénéficiaire, voire y est enclavée, comme en atteste le plan du bureau de géomètres SAGEO dressé le 12 mai 2017 ;

Vu les arguments du demandeur, lesquels peuvent être résumés comme suit :

- Route fortement dégradée ;
- travaux rapidement réalisables en cas de cession du tronçon concerné ;
- réparations entièrement à charge du demandeur en cas de cession ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 doit donc être appliqué ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 30 mai 2018 au 2 juillet 2018 conformément audit décret ;

Vu le procès-verbal d'enquête attestant que le projet n'a suscité aucune observation ni réclamation de la part de la population;

Considérant que la voirie concernée n'est pas reprise à l'atlas des chemins vicinaux ;

Vu les documents susvisés ;

Vu l'analyse du dossier ;

Considérant le contexte environnant ;

Dès lors ;

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège communal;

PREND CONNAISSANCE des résultats de l'enquête publique qui s'est tenue dans le cadre du décret voirie ;

Et, après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Art 1er - de céder à la Société S.A. Base, la portion de la rue de l'Avenir, d'une contenance de 7 ares et 40 centiares comme reprise au relevé du bureau de géomètres SAGEO dressé en date du 12 mai 2017 ;

Art 2 - conformément à l'article 17 du décret sur la voirie, D'INFORMER les demandeurs de la présente décision, de transmettre la décision au Gouvernement, SPW - DGO 4 - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, de la notifier aux propriétaires riverains et d'informer le public de la décision par voie d'avis durant 15 jours.

POINT 15

TRAVAUX - Aménagement du carrefour de la rue de la Sablière et de la rue de la Fontaine - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la dégradation générale de la voirie ainsi que le problème de ruissellement et de reprise des eaux de pluie à cet endroit ;

Vu la décision du Collège communal du 9 janvier 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement du carrefour de la rue de la Sablière et de la rue de la Fontaine" à C2 PROJECT sprl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne ;

Vu le cahier des charges N° 2018/SE/T/20174253/BS/carrefour sablière fontaine relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 115.198,88 € hors TVA ou 139.390,64 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/20174253 et financé par l'article 060/995-51/20174253.

Vu la communication du dossier relatif au marché susmentionné, en date du 10 aout 2018 ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 20/2018 du 17 aout 2018;
DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1er : D'APPROUVER le cahier des charges N° 2018/SE/T/20174253/BS/carrefour sablière fontaine et le montant estimé du marché "Aménagement du carrefour de la rue de la Sablière et de la rue de la Fontaine", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT sprl, Chemin de la Maison du roi 30D à 1380 Lasne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.198,88 € hors TVA ou 139.390,64 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : DE PASSER le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : DE FINANCER cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60/20174253 et financé par l'article 060/995-51/20174253.

POINT 16

TRAVAUX - Association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des Communes de la Province de Liège (A.I.D.E.) - Souscription et libération de parts sociales pour financer les travaux d'égouttage réalisés rue de la Chapelle - Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Contrat d'agglomération conclu entre la Région wallonne, la Société publique de gestion de l'eau, l'Association intercommunale pour le Démergement des communes et notre commune, voté par notre Conseil communal en date du 26 septembre 2006, et plus particulièrement son volet relatif au financement des ouvrages par la commune, celle-ci s'engageant à participer à l'investissement en souscrivant des parts bénéficiaires dans le capital de l'A.I.D.E. - organisme d'épuration agréé-, pour une valeur égale à un pourcentage du montant hors TVA des travaux d'égouttage quand ils concernent la construction de nouveaux égouts ;

Attendu que la libération des parts intervient par des versements annuels pendant 20 années ;

Vu le décompte du chantier concerné :

Travaux rue de la Chapelle :

Montant hors TVA : 83.353 €

Participation de la commune 47 % = 39.176 €

Charge communale annuelle : 1.958,80 €

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article 1 : de souscrire des parts sociales C dans le capital de l'A.I.D.E. au montant de 39.176 € ;

Article 2 : de libérer les parts souscrites par des versements annuels de 1.958,80 € pendant 20 ans ;

Article 3 : d'effectuer chaque année les versements pour le 30 juin au plus tard sur le compte n°BE37 0910 0077 5928 de l'A.I.D.E.

Article 4 : que le premier versement communal interviendra avant le 30 juin 2019.

Article 5 : s'engage à inscrire annuellement au service extraordinaire de son budget les sommes dues à l'A.I.D.E.

La présente décision sera communiquée :

- A l'A.I.D.E. ;
- Au service Finances de la commune ;
- A la Directrice financière.

POINT 17

DIRECTION GENERALE - Procès-verbal de la séance du 21 juin 2018 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L.1122-16 ;

Vu le projet du procès-verbal de la séance du 21 juin 2018 adressé aux conseillers en annexe de la convocation à la présente séance ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (12 voix pour)

Article unique : D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 21 juin 2018.

Le Président constate que l'ordre du jour est apuré et clôture la séance à 20h45

LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN

Aline DEVILLERS-SAAL
